

Article R4216-12 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Juin 2023

Notre analyse

Pour permettre une évacuation rapide et sûre des occupants des locaux de travail en cas d'incendie, le maître d'ouvrage doit concevoir des dégagements (portes, couloirs, escaliers, rampes etc.). Lorsque les dégagements comportent des marches, celles-ci doivent obéir aux particularités mentionnées à cet article.

Article R4216-12 du Code du travail

Les marches obéissent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Elles ne sont pas glissantes ;
- 2° S'il n'y a pas de contremarche, les marches successives se recouvrent de 5 centimètres ;
- 3° Il est interdit de placer une ou deux marches isolées dans les circulations principales ;
- 4° Les dimensions des marches des escaliers sont conformes aux règles de l'art ;
- 5° Les volées ne comptent pas plus de 25 marches ;
- 6° Les paliers ont une largeur égale à celle des escaliers et, en cas de volées non contrariées, leur longueur est supérieure à 1 mètre ;
- 7° Les escaliers tournants sont à balancement continu sans autre palier que ceux desservant les étages ;
- 8° Les dimensions des marches sur la ligne de foulée à 0,60 mètre du noyau ou du vide central sont conformes aux règles de l'art ;
- 9° Le giron extérieur des marches est inférieur à 0,42 mètre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies
sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Création des lieux de
travail et prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)